

STATUTS DU COMITE DES FETES DE CHANZEAUX

Titre Premier- DENOMINATION –OBJET-SIEGE-DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé sous le nom de Comité des Fêtes de CHANZEAUX, une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet du décret du 16 août 1901.

ARTICLE DEUXIEME

Le Comité des Fêtes de CHANZEAUX a pour objet général en liaison avec les autorités municipales :
D'organiser des fêtes et des manifestations de qualité dans la localité et ses environs, et sera chargé des missions éventuelles qui lui seront confiées par la commune.

D'établir une liaison entre les différentes associations locales.

D'établir chaque année vers le mois de décembre le calendrier des fêtes de la commune, afin de pouvoir communiquer un document aussi complet et précis que possible à la mairie, à charge pour elle de le diffuser dans le bulletin communal.

ARTICLE TROISIEME

Le siège social du Comité des Fêtes est fixé à la mairie de Chanzeaux (49750)

ARTICLE QUATRIEME

La durée de l'Association Comité des Fêtes de Chanzeaux est illimitée. L'année sociale court du 30 novembre au 1 décembre

ARTICLE CINQUIEME

Le Comité des Fêtes de CHANZEAUX s'interdit toutes discussions politiques, philosophique ou religieuses.

Titre Deuxième - MEMBRES

ARTICLE SIXIEME

Tous les résidents de CHANZEAUX peuvent être membres du Comité des Fêtes. Les mineurs sont acceptés en tant que membres actifs sous réserve de l'autorisation parentale.

ARTICLE SEPTIEME

Le Comité des Fêtes comprend des Membres Actifs, des Membres d'Honneur et des Membres Honoraires.

ARTICLE HUITIEME

Sont Membres Actifs du Comité des Fêtes, après avoir exprimé le désir d'en faire partie :

Un membre désigné par le conseil municipal.

Toute personne à titre individuel qui en fait la demande.

Les membres Actifs prennent part à tous les travaux de l'association.

Toutes les demandes d'admission comme membre actif impliquent une complète adhésion aux statuts et règlement du Comité des Fêtes.

La cotisation annuelle des Membres Actifs est fixée par décision du Conseil d'Administration, elle est fixée à un (1) euro à la date du 6 mars 2012.

ARTICLE NEUVIEME

Les Membres d'Honneur sont des personnalités désignés par le Conseil d'Administration.

Sont Membres Honoraires toutes personnes apportant leur concours financier au Comité des Fêtes.

ARTICLE DIXIEME

Perdent la qualité de Membre du Comité des Fêtes :

Les Membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président

Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les Membres qui n'assistent pas régulièrement aux réunions.

Ces décisions sont susceptibles d'un recours à l'Assemblée Générale qui statuera définitivement.

Pour non règlement de la cotisation, sur rappel du trésorier demeuré sans réponse après un délai de 15 jours.

ARTICLE ONZIEME

Seuls les Membres Actifs ont voix délibératives au sein du Comité des Fêtes.

Titre TROISIEME – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE DOUZIEME

Le Comité des Fêtes est administré par un Conseil d'Administration composé de 17 Membres Elus pour TROIS ANS par l'Assemblée Générale à la majorité de ses Membres présents ou représentés et pris parmi les Membres Actifs adhérents.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les Membres sortant des deux premières années, suivant l'adoption des statuts, sont désignés par tirage au sort au cours de la dernière réunion du Conseil d'Administration qui précédera l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration devra comporter deux représentants du Conseil Municipal.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur et s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions pouvant intéresser le Comité des Fêtes.

Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour le représenter.

Il convoque l'Assemblée Générale, en fixe l'ordre du jour et la date. Il étudie et prépare toutes les questions qui seront débattues.

Il rend compte de son activité.

Il a également tout pouvoir pour engager des dépenses nécessaires dans la limite du budget voté par l'Assemblée Générale.

Il désigne l'organisme bancaire où sont déposés les fonds et valeurs du Comité des Fêtes.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt du Comité des Fêtes.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents, elles sont constatées par procès-verbaux couchés sur un registre spécial et signées du Président, Secrétaire et Trésorier.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir dans un délai de QUINZE JOURS et délibérer valablement à la majorité des Membres présents.

Le nombre minimum requis est de SIX MEMBRES, dont au moins TROIS REPRESENTANTS du BUREAU, à des fonctions différentes. Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les Membres du Conseil d'Administration qui n'assistent pas régulièrement aux réunions **d'absences répétées non motivées aux manifestations, faute grave**, perdent leur qualité par décision du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est possible. Chaque membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet du Comité des Fêtes et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, sur toutes demandes d'admission comme Membre Actif.

ARTICLE TREIZIEME

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

Un Président,

Un Vice-Président,

Un Secrétaire,

Un Secrétaire Adjoint,

Un Trésorier,

Un Trésorier Adjoint,

Un membre du bureau ne peut être élu plus de six années consécutives au même poste (sauf impossibilité de trouver un candidat) - 3 -

ARTICLE QUATORZIEME

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'administration générale du Comité des Fêtes qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Vice-Président assure le fonctionnement des sous-commissions qui peuvent être constituées en rendant compte au Conseil d'Administration. Il remplace le Président dans des fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE QUINZIEME

Le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint assistent le Président dans sa tâche, rédigent les procès-verbaux des séances et la correspondance, classent et conservent les archives du Comité des Fêtes.

ARTICLE SEIZIEME

Le Trésorier et le Trésorier Adjoint tiennent les comptes du Comité des Fêtes, recouvrent les créances, paient les dépenses et placent les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration. Ils sont seuls habilités à la signature des chèques.

Ils ont qualité pour recevoir les fonds versés au Comité des Fêtes et au besoin retirer ceux-ci si nécessaires.

Classent et conservent toutes les archives comptables.

Elabore la situation financière et le budget prévisionnel.

Titre QUATRIEME – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-SEPTIEME

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres Actifs et n'est valable que si le tiers au moins des membres sont présents. Elle se réunit dans le courant du quatrième trimestre. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale convoquée dans le délai d'un mois peut délibérer valablement quelque soit le nombre de ses membres présents.

Elle se réunit en outre extraordinairement, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers, au moins, des Membres Actifs du Comité des Fêtes.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration : Il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'Assemblée Générale est présentée par le Président du Comité des Fêtes, les fonctions de Secrétaire étant remplies par celui du Comité des Fêtes. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale :

Situation morale de l'association.

Le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

Le budget provisionnel.

Le compte rendu d'activité du Comité des Fêtes.

Titre CINQUIEME-RESSOURCES

ARTICLE DIX-HUITIEME

Les ressources du Comité des Fêtes se composent :

Le cas échéant de subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département et la Commune.

Des recettes provenant des manifestations.

De l'apport financier des Membres Honoraires et Actifs.

Des cotisations des Membres Actifs dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Titre SIXIEME-MODIFICATIONDES STATUTS DISSOLUTION

ARTICLE DIX-NEUVIEME

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer de la moitié des Membres en exercice.

Si cette proposition n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à QUINZE JOURS d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des Membres présents ou représentés.

ARTICLE VINGTIEME

La dissolution volontaire du Comité des Fêtes ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité minimum des deux tiers des Membres Actifs régulièrement inscrits dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint les dispositions de l'article dix-neuvième, alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale du Comité des Fêtes, *l'actif sil il y a lieu sera reversé conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901* en parts égales entre les différentes associations de la commune en fonction à cette date.

Le Conseil d'Administration pourvoira à la liquidation en déléguant à cet effet ses pouvoirs à un de ses membres.

Titre SEPTIEME-DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT- ET –UNIEME

Un règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME

Les Membres du Comité des Fêtes ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les Membres du Comité des Fêtes en raison des engagements pris par le Comité des Fêtes et leur action devra être exercée directement contre lui.

Certifié conforme

Fait à CHANZEAUX, le 06 mars 2012

Le Président²
Olivier BERNIER

La secrétaire
Véronique CHOLLET

Le trésorier
J-François ANDRIEU